

Annexe de la convention de mise à disposition de la grange de Gréchez**Convention Annuelle De Mise A Disposition
De La Grange de Gréchez
A.C.C.A / C.U.L / Comité des fêtes****Entre les soussignés :**

La Commune de LANNEPLAÀ, représentée par Monsieur Vincent BORDENAVE, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 20 mars 2026, ci-après dénommée « la Commune »,

D'une part,

Et

L'Association Communale de Chasse Agréée (A.C.C.A.), dont le siège social est situé à la mairie de LANNEPLAÀ, déclarée à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques sous le n° 0643005423, représentée par Monsieur Xavier EDON, Président, dûment habilité, ci-après dénommée « l'ACCA »,

Et

Le Cyclo Union Lanneplanais (C.U.L.), association régie par la loi du 1er juillet 1901, représentée par Monsieur Carlos AZEVEDO, Président, dûment habilité, ci-après dénommé « le CUL »,

Et

Le Comité des Fêtes de LANNEPLAÀ, association régie par la loi du 1er juillet 1901, représenté par François DARRIEULAT, agissant en qualité de Président, dûment habilité, ci-après dénommé « le Comité des Fêtes »,

D'autre part,

L'ACCA, le CUL et le Comité des Fêtes étant ci-après dénommés ensemble « les associations ».

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions dans lesquelles la Commune de LANNEPLAÀ met à disposition de l'ACCA, du CUL et du Comité des Fêtes une partie de la Grange de Gréchez, bâtiment communal situé chemin de la Source de Gréchez, sur la parcelle cadastrée section A n° 457.

La mise à disposition est destinée à permettre aux associations d'exercer leurs activités associatives respectives et de stocker leur matériel dans les espaces qui leur sont attribués.

La présente convention est consentie à titre gratuit, personnel et temporaire.

Elle ne constitue ni un bail, ni une location et ne confère aucun droit au maintien dans les lieux au-delà de sa durée.

ARTICLE 2 – DÉSIGNATION ET RÉPARTITION DES ESPACES

La Grange de Gréchez est organisée en trois zones distinctes, identifiées sur le plan annexé à la présente convention.

La répartition est la suivante :

- **Zone A :** Comité des Fêtes de LANNEPLAÀ, pour le stockage de son matériel associatif ;
- **Zone B :** Association Communale de Chasse Agréée (ACCA), pour ses activités et le stockage de son matériel associatif ;
- **Zone C :** Cyclo Union Lanneplanais (CUL), pour ses activités et le stockage de son matériel associatif.

Chaque association s'engage à utiliser exclusivement la zone qui lui est attribuée, sous réserve de l'accès aux éventuelles parties communes et aux espaces nécessaires à la circulation.

Le plan annexé à la présente convention constitue la référence pour l'identification des espaces attribués à chaque association.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

Les locaux sont mis à disposition pour les besoins des activités propres aux associations.

Les associations s'engagent à utiliser les locaux conformément à leur destination et dans le respect des règles de sécurité, de tranquillité et de bon voisinage.

Toute activité commerciale ou lucrative dans les locaux est interdite, sauf autorisation préalable de la Commune et sous réserve du respect de la réglementation applicable.

Les associations ne peuvent utiliser les locaux à des fins étrangères à l'objet de la présente convention.

Les accès, passages et éventuelles parties communes doivent rester libres et dégagés.

ARTICLE 4 – CARACTÈRE PERSONNEL DE LA MISE À DISPOSITION

La mise à disposition est consentie personnellement à chacune des associations.

Elle ne peut être cédée, transférée, sous-louée, prêtée ou mise à disposition d'un tiers, d'une autre association ou d'un particulier sans l'accord préalable et écrit de la Commune.

Les associations ne peuvent permettre à des tiers d'occuper durablement les espaces qui leur sont attribués.

ARTICLE 5 – GRATUITÉ

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Cette gratuité est accordée compte tenu de la nature associative et non lucrative des bénéficiaires et de leur participation à la vie locale.

La gratuité ne dispense pas les associations de leurs obligations en matière d'entretien, de responsabilité, d'assurance ou de réparation des dommages qui leur sont imputables.

ARTICLE 6 – DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1er octobre 2026 au 30 septembre 2027.

ARTICLE 7 – RENOUELEMENT

La convention pourra être renouvelée pour des périodes successives d'un an, sous réserve de l'accord de la Commune et du maintien des conditions de mise à disposition.

Le renouvellement ne pourra être considéré comme acquis du seul fait de la poursuite de l'occupation des locaux.

Toute modification substantielle portant notamment sur les associations bénéficiaires, la destination des locaux ou la répartition des espaces devra faire l'objet d'un accord écrit de la Commune et, lorsque cela est nécessaire, d'une nouvelle convention ou d'un avenant.

ARTICLE 8 – CLÉS ET ACCÈS AUX LOCAUX

Les clés remises aux associations demeurent la propriété de la Commune.

Elles ne peuvent être reproduites, prêtées ou remises à un tiers sans l'accord préalable de la Commune.

Chaque association est responsable des clés qui lui sont confiées.

Toute perte ou disparition d'une clé doit être signalée sans délai à la Commune.

À la cessation de la convention, les clés doivent être restituées à la Commune.

ARTICLE 9 – SÉCURITÉ

Les associations s'engagent à respecter les règles de sécurité applicables aux locaux et à leurs activités.

Les accès, passages, portes et éventuelles issues de secours doivent rester libres et accessibles.

Il est interdit d'entreposer dans les locaux des produits, matériels ou équipements présentant un danger pour les personnes ou les biens, sauf lorsqu'ils sont nécessaires à l'activité de l'association et utilisés dans le respect de la réglementation applicable.

Aucune installation électrique, modification ou équipement présentant un risque particulier ne pourra être réalisé sans l'accord préalable de la Commune.

ARTICLE 10 – ASSURANCE

Chaque association doit être titulaire d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les conséquences des dommages pouvant résulter de son activité et de son occupation des locaux.

Une attestation d'assurance en cours de validité est remise à la Commune lors de la signature de la convention puis à chaque renouvellement ou à première demande.

L'absence d'assurance constitue un manquement aux obligations de la présente convention.

ARTICLE 11 – ENTRETIEN ET PROPRIÉTÉ

Chaque association assure le rangement et le nettoyage de l'espace qui lui est attribué.

Elle veille notamment à :

- maintenir son espace propre et rangé ;
- ne pas encombrer les circulations et parties communes ;
- évacuer ses propres déchets ;
- ranger son matériel ;
- laisser les lieux dans un état correct après chaque utilisation.

Les associations doivent signaler sans délai à la Commune toute dégradation, anomalie ou problème affectant les locaux ou les équipements.

ARTICLE 12 – ÉTAT DES LOCAUX

Les associations déclarent avoir pris connaissance des locaux et les accepter dans leur état au jour de la mise à disposition.

Un état des lieux ou un constat photographique pourra être établi lors de la mise à disposition et annexé à la présente convention.

Les associations devront restituer les espaces dans un état compatible avec leur usage normal, sous réserve de l'usure résultant d'une utilisation normale des lieux.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITÉ ET DÉGRADATIONS

Chaque association est responsable des dommages et dégradations causés aux locaux, équipements ou installations du fait de son activité, de ses dirigeants, membres, bénévoles, participants ou personnes qu'elle autorise à accéder aux locaux.

Toute dégradation doit être signalée sans délai à la Commune.

Lorsque les dommages sont imputables à une association, celle-ci pourra être tenue de prendre en charge les frais de réparation ou de remise en état correspondants.

ARTICLE 14 – TRAVAUX ET AMÉNAGEMENTS

Aucun travail, percement, transformation, modification, aménagement permanent ou branchement ne pourra être réalisé dans les locaux sans l'accord préalable et écrit de la Commune.

Les aménagements autorisés devront respecter les règles de sécurité et la réglementation applicable.

Sauf accord contraire écrit de la Commune, les aménagements réalisés par une association ne pourront donner lieu à aucune indemnisation à son profit.

ARTICLE 15 – CHARGES ET CONSOMMATIONS

La mise à disposition est consentie gratuitement.

Les dépenses directement liées à l'utilisation des locaux sont prises en charge selon les modalités arrêtées par la Commune.

À la date de signature de la présente convention, aucune participation spécifique aux consommations d'eau, d'électricité ou de chauffage n'est demandée aux associations.

La Commune pourra, si les conditions d'utilisation du bâtiment évoluent, définir de nouvelles modalités de prise en charge, sous réserve d'en informer les associations et, lorsque cela est nécessaire, de modifier la présente convention.

ARTICLE 16 – RESPECT DES RÈGLES ET DE LA DESTINATION DES LOCAUX

Les associations s'engagent à respecter la destination des locaux et toutes les dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables.

Elles veillent notamment à ce que leur activité ne porte pas atteinte à la sécurité des personnes, à l'intégrité du bâtiment ou à la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 17 – RÉSILIATION

La Commune peut mettre fin à la présente convention avant son terme en cas de motif d'intérêt général, de nécessité liée à l'utilisation du bâtiment, de problème de sécurité ou de non-respect des obligations prévues par la convention.

Sauf urgence, risque pour les personnes ou les biens, ou manquement nécessitant une cessation immédiate de l'occupation, la Commune informe préalablement l'association concernée du manquement constaté et lui demande de prendre les mesures nécessaires pour y remédier.

En cas de manquement grave ou répété, notamment en cas de défaut d'assurance, de dégradation importante, de travaux non autorisés, de mise à disposition à un tiers sans autorisation ou d'utilisation non conforme des locaux, la Commune pourra mettre fin à la convention dans les conditions prévues au présent article.

La cessation de la convention ne prive pas la Commune de la possibilité de demander réparation des dommages éventuellement causés.

ARTICLE 18 – NON-RENOUVELLEMENT

À l'issue de la période prévue à l'article 6, la convention prend fin automatiquement sauf renouvellement convenu dans les conditions prévues à l'article 7.

Aucune association ne pourra se prévaloir d'un droit au renouvellement.

La Commune pourra notamment décider de ne pas renouveler la convention pour un motif d'intérêt général, pour des raisons de sécurité, pour les besoins propres de la Commune ou en cas de non-respect des obligations prévues par la convention.

ARTICLE 19 – RESTITUTION DES LOCAUX

À la cessation de la convention, pour quelque cause que ce soit, chaque association devra :

- libérer l'espace qui lui était attribué ;
- retirer l'ensemble de son matériel et de ses effets ;
- évacuer ses déchets ;
- nettoyer et ranger les locaux ;
- restituer les clés ;
- réparer, le cas échéant, les dégradations qui lui sont imputables.

Les associations ne pourront laisser aucun matériel ou objet dans les locaux après la fin de leur occupation, sauf accord écrit de la Commune.

ARTICLE 20 : Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un écrit signé par les parties.

Toute modification substantielle de la répartition des espaces, de la destination des locaux ou des associations bénéficiaires devra être formalisée par un avenant ou, lorsque cela est nécessaire, par une nouvelle convention.

ARTICLE 21 : Sont annexés à la présente convention et en font partie intégrante :

1. le plan de la Grange de Gréchez identifiant les zones A, B et C ;

ARTICLE 22 : Les parties s'engagent à rechercher prioritairement une solution amiable à toute difficulté relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

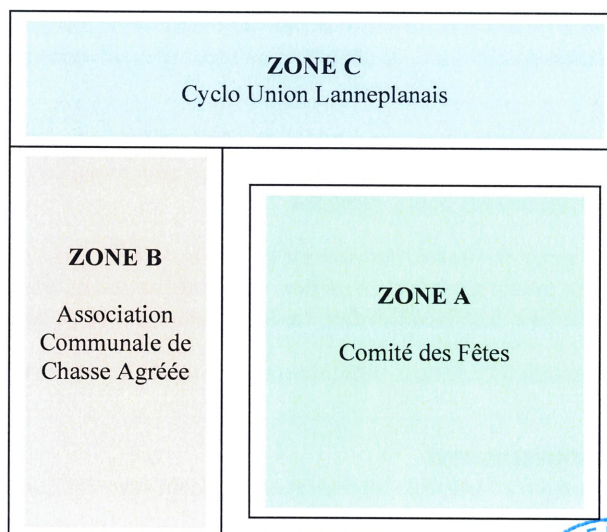
À défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 23 : La présente convention est établie en quatre exemplaires originaux, un pour chacune des parties.

Fait à LANNEPLAÀ, le

Pour la Commune de LANNEPLAÀ	Pour l'A.C.C.A.	Pour le Cyclo Union Lanneplanais (C.U.L.)	Pour le Comité des Fêtes de LANNEPLA
Le Maire	Le Président	Le Président	Le Président
Vincent BORDENAVE	Xavier EDON	Carlos AZEVEDO	François DARRIEULAT
« Lu et approuvé »	« Lu et approuvé »	« Lu et approuvé »	« Lu et approuvé »
Signature:	Signature:	Signature:	Signature:

ZONES :



Le secrétaire de séance,

Franck LAULHÉ

Le Maire,

Vincent BORDENAVE

